

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance VI

3 Situation en République démocratique du Congo

4 Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda - n° ICC 01/04 02/06

5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang ho Chung

6 Procès - Salle d'audience n° 3

7 Jeudi 1^{er} décembre 2016

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 39*)

9 M^{me} L'HUISSIER : [09:39:02] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:30] Bonjour. Madame la
12 greffière, veuillez citer le numéro de l'affaire, je vous prie.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:38] Merci, Monsieur le Président. La
14 situation dans la République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c.*
15 *Bosco Ntaganda*, référence de l'affaire ICC 01/04 02/06. Nous sommes en audience
16 publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:50] Merci, Madame la
18 greffière. Les présentations, à commencer par l'Accusation.

19 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:39:56] Nicole Samson, Marion Rabanit,
20 moi-même, Julieta Solano.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:01] (*Intervention non*
22 *interprétée*).

23 M^{me} GRANDON : [09:40:09] Pas de changement, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:14] Les représentants
25 légaux des victimes.

26 M^{me} PELLET : [09:40:17] Merci, Monsieur le Président. Les anciens enfants soldats
27 sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public
28 pour les victimes.

1 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [09:40:31] Bonjour, Monsieur le Président,
2 Madame, Monsieur les juges. Aujourd'hui, les victimes des attaques sont
3 représentées par moi-même, Madame Grabowski et je suis accompagnée de Marine
4 Cornani (*phon.*).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:45] Merci beaucoup,
6 Maître Pellet. Merci, Maître Grabowski.

7 Avant d'inviter le témoin à pénétrer dans le prétoire, j'ai quelques questions à
8 résoudre.

9 La première question, c'est que nous avons été informés que la Défense aimerait
10 s'adresser à la Chambre. Nous sommes en audience publique, est-ce que nous
11 pouvons rester en audience publique ?

12 M^e GRANDON (interprétation) : [09:41:04] Je crois, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:41:05] Très bien. Veuillez
14 procéder, je vous prie.

15 M^e GRANDON : [09:41:07] Oui, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
16 Très rapidement, juste pour vous indiquer que j'ai, bien sûr, pris note de votre
17 décision orale d'hier concernant le maintien de la rédaction dans le document qui a
18 fait l'objet d'échange en fin de semaine dernière et début de cette semaine, mais que
19 je me réserve le droit, en fonction des réponses que le témoin est susceptible de me
20 donner sur certains sujets, de vous demander éventuellement de reconsidérer votre
21 décision, et je tenais à vous en informer par avance.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:41:50] Très bien. Mais pour le
23 moment, notre décision demeure en vigueur, je tenais à vous le rappeler. Mais si de
24 nouvelles circonstances apparaissent, vous pouvez nous présenter de nouveaux
25 arguments, bien sûr.

26 C'était la première question. La deuxième question est la suivante : j'aimerais rendre
27 une autre décision orale de la Chambre, et nous pouvons rester pour ce faire en
28 audience publique.

1 Il s'agit d'une décision orale concernant la requête de la Défense en vue de
2 reconsidération. Le 25 novembre 2016, avec notification en date du
3 28 novembre 2016, la Défense a déposé une requête urgente en vue de
4 reconsidération de la décision orale de la Chambre datant du
5 16 novembre 2016, rejetant la requête en vue d'ajournement immédiat suite à la
6 communication d'un certain nombre de documents par l'Accusation. La décision est
7 contenue dans les pages 2 à 7 du *transcript* 159, et par souci de facilité, je ferai
8 référence à ce document comme étant la « décision contestée ». La Défense demande
9 une reconsidération de la décision contestée — écriture 1655 — à laquelle je ferai
10 référence sous le terme de « requête ». Le 28 novembre 2016, par courriel, la
11 Chambre a raccourci le délai pour répondre à cette requête à la date du
12 29 novembre.

13 En conséquence, le 29 novembre, l'Accusation a répondu par voie d'écriture 1661 en
14 faisant objection à la requête. Le 30 novembre, la Défense a fourni un exemplaire de
15 courtoisie sous la forme d'écriture supplémentaire concernant cette requête. La
16 Chambre ne va pas résumer les arguments des parties en cette instant, sauf dans la
17 mesure nécessaire pour exposer le raisonnement qui suit, mais va s'adresser
18 directement aux parties selon sa pratique courante, consistant à déposer des versions
19 expurgées des documents avec des numéros d'écriture 1655 et 1661 dans les quatre
20 semaines à partir d'aujourd'hui. Du point de vue du droit applicable, la Chambre
21 rappelle qu'elle a déjà rappelé qu'une reconsidération est exceptionnelle et ne peut
22 se réaliser que s'il existe clairement une erreur de raisonnement et que celle-ci a été
23 démontrée ou s'il est nécessaire d'agir dans ce sens pour prévenir une injustice. Les
24 nouveaux faits et nouveaux arguments survenus depuis la décision en question
25 peuvent être pertinents dans le cadre de cette appréciation.

26 Dans les circonstances présentes et pour les raisons qui suivent, la Chambre est
27 d'avis que les critères applicables en vue de reconsidération ne sont pas réunis.

28 La Défense avance que trois nouveaux faits présumés sont survenus, qui

1 permettraient une reconsidération de la décision contestée.

2 Le premier de ces nouveaux faits présumés, c'est que depuis sa requête précédente
3 en vue d'ajournement, des enregistrements audio ont été communiqués et, selon les
4 arguments de la Défense, ces éléments sont clairement pertinents, ne sont pas
5 uniquement des éléments secondaires par rapport aux charges présentes dans le
6 Document contenant les charges.

7 En appréciant cette partie de la requête, la Chambre fait remarquer que l'Accusation
8 a indiqué dans sa note de communication du 7 novembre 2016 — écriture 1616 —
9 qu'elle va demander à s'appuyer sur un certain nombre de ces éléments
10 communiqués.

11 Par conséquent, au moment de la notification de la requête, le 28 novembre 2016, la
12 Chambre estime que la Défense a été informée depuis environ trois semaines du fait
13 que l'Accusation pourrait demander à utiliser un certain nombre de documents
14 communiqués en l'espèce.

15 Ce préavis a été pris en compte par la Chambre au moment où celle-ci a rendu la
16 décision contestée.

17 En conséquence, la Chambre ne considère pas ce fait comme étant un fait nouveau
18 qui pourrait garantir une reconsidération de la décision contestée, que l'Accusation a
19 communiqué par la suite le 24 novembre 2016, que pas mal de ces documents sont
20 contenus dans l'annexe A, écriture 1649, et sont clairement incriminants.

21 Par ailleurs, le fait que de tels éléments aient été ajoutés à la liste des éléments de
22 preuve de l'Accusation en tant qu'éléments incriminants ne signifie pas qu'ils ont un
23 rapport direct avec les charges, mais comme indiqué dans la note de communication
24 de l'Accusation, qu'il s'agit d'allégations, d'influence exercée sur les témoins et de
25 préparation induite des témoins, dont la Défense a été informée avant le début du
26 procès.

27 Le deuxième nouveau fait présumé, c'est que la Défense est actuellement au courant
28 du fait que l'Accusation, à l'exception de certains documents, qu'elle n'a jamais

1 demandé une autorisation de... de refus de communication des documents dans
2 l'affaire *Ntaganda*.

3 Le troisième fait nouveau présumé lié aux arguments de la Défense, c'est que celle-ci
4 est désormais informée du fait que des annexes *ex parte* à des écritures concernant les
5 restrictions contestées n'ont pas été communiquées à la Défense en raison du fait
6 qu'elles auraient pu permettre de révéler l'existence d'une enquête en vertu de
7 l'article 70, et que leur communication à la Défense a été refusée par l'Accusation sur
8 la base tout à fait claire qu'une telle communication compromettrait les enquêtes en
9 cours concernant des infractions au titre de l'article 70.

10 Du point de vue de ces éléments, de ces deuxième et troisième éléments avancés par
11 la Défense à l'appui de sa requête, la Chambre était informée des deux faits en
12 question avant de rendre la décision contestée.

13 En juin 2016, dans le contexte de la discussion concernant les restrictions, la
14 Chambre a ordonné la rétention d'un certain nombre de documents en vertu de la
15 règle 81, et la Chambre en a appelé deux fois à l'Accusation pour qu'elle achève
16 rapidement les investigations au titre de l'article 70 et qu'elle procède aux
17 communications nécessaires. Ces directives se trouvent dans la décision de la
18 Chambre qui correspond aux écritures 1364, au paragraphe 22, et aux écritures
19 1494, au paragraphe 24.

20 Il est également noté que la Défense a en fait présenté des arguments sur cette
21 question, en particulier sur l'application de la règle 81-2, dans sa requête initiale
22 dans laquelle elle demandait un ajournement immédiat et, par conséquent, la
23 Chambre ne considère pas que l'un ou l'autre de ces nouveaux faits ou nouveaux
24 arguments aient été présentés dans la requête.

25 Par ailleurs, la durée de la non-communication a été traitée dans la décision
26 contestée par laquelle la Chambre a estimé que la non-communication temporaire
27 des documents ne permettait pas de garantir un ajournement immédiat, mais — je
28 cite — « pouvait être considérée au moment de la discussion portant sur des

1 exemples précis de préjudice concret. » Fin de citation.

2 Enfin, la Chambre n'est pas d'avis qu'une reconsidération est garantie par rapport
3 aux conclusions de la Chambre dans sa décision contestée selon lesquelles l'équipe
4 de la Défense a été informée des questions d'influence éventuelle sur le témoin avant
5 le début du procès et estime que l'équipe dit la Défense de M. Ntaganda a été
6 dûment informée de tous ces faits.

7 La Chambre considère que les arguments de la Défense à l'appui de cette partie de la
8 requête ne sont que des répétitions des arguments déjà présentés à la Chambre dans
9 la requête initiale en vue d'ajournement s'agissant de la notification du volume et du
10 moment de la communication des documents, ainsi que du préjudice allégué par
11 rapport à l'accusé.

12 Tout en reconnaissant que l'ampleur de la communication va au-delà des simples
13 appels téléphoniques de M. Ntaganda, la Chambre considère, comme elle l'a fait
14 remarquer dans la décision contestée, que les allégations d'influence sur les témoins
15 et de préparation induite des témoins n'empêchent pas que la Défense a été mise au
16 courant avant le début du procès et a donc bénéficié d'un temps de préavis suffisant
17 s'agissant des questions qui sont mises en avant dans les arguments concernant les
18 documents communiqués.

19 La Chambre ne considère donc pas nécessaire que la Défense se voit accorder
20 davantage de détails par rapport... afin (*correction de l'interprète*) de discuter de façon
21 intéressante la question de la préparation induite du témoin ou de l'absence de
22 fiabilité de certains aspects de la Défense vis-à-vis de l'accusé.

23 En fait, la Chambre réitère que l'accusé est sans doute le mieux placé pour identifier
24 rapidement tout appel téléphonique pertinent et que toute personne aurait pu
25 effectuer dans le cadre d'une préparation induite, si tant est que ces appels aient eu
26 lieu.

27 Par ailleurs, le simple fait que les questions potentielles ont été révélées à la Défense
28 dans des délais acceptables et que la non-communication concerne un nombre de

1 documents limités devrait être considéré par la Défense comme suffisant pour
2 l'avoir mise au courant quant à... et que cette... ces nouveaux documents ne portent
3 pas atteinte à la discussion globale de la question avec l'accusé.

4 En l'absence de tout fait ou argument nouveau, la Chambre n'estime pas que le
5 critère de... nécessaire pour une reconsidération est satisfait.

6 En conséquence, la requête est rejetée.

7 La Chambre est informée du fait que la requête de la Défense en vue d'interjection
8 d'un appel de cette décision contestée contenue dans les écritures 1647 doit encore
9 faire l'objet d'une décision et indique que... qu'elle rendra compte de sa décision par
10 écrit dans un avenir proche.

11 Ainsi se conclut la décision de la Chambre.

12 Nous pouvons maintenant passer au contre-interrogatoire du témoin.

13 Donc, je demande à M^{me} l'huissier de bien vouloir faire entrer le témoin dans la salle.

14 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

15 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0883 *(sous serment)*

16 *(Le témoin s'exprimera en lingala)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:03] Bonjour, Madame le
18 témoin.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:56:08] Bonjour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:13] Madame le témoin,
21 comment vous sentez-vous ? J'espère que votre mal de tête est passé. Vous
22 sentez-vous mieux ce matin ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:56:30] Je me sens un peu mieux.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:37] Je suis très heureux de
25 l'entendre. Nous allons aujourd'hui procéder à la suite de votre contre-interrogatoire
26 mené par la Défense, par M^e Grandon, plus précisément. Et j'ai le devoir en ce
27 moment de vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, ce qui implique que
28 vous êtes toujours tenue de dire la vérité et rien que la vérité.

1 En ce qui concerne les questions techniques, je voudrais simplement faire référence
2 au fait qu'hier vous avez répondu parfaitement en parlant près du micro, clairement,
3 et en respectant les pauses nécessaires entre la fin des questions et le début de vos
4 réponses. Donc, j'apprécierais grandement que vous poursuiviez dans le même sens
5 aujourd'hui. Vous avez compris ce que j'ai dit, Madame ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:57:36] Oui, j'ai compris.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:57:38] Très bien. Je donne
8 donc la parole à M^e Grandon. Et je vous demande, Maître Grandon, si nous pouvons
9 rester en audience publique ou s'il faut passer à huis clos partiel.

10 M^{me} GRANDON (interprétation) : [09:57:57] (*intervention non interprétée*).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:58:03] Pas de problème.
12 Madame la greffière, passons à huis clos partiel, je vous prie.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58*)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 11 h 06)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:06:35] Nous sommes en audience publique,

18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:06:39] Merci. Nous allons

20 observer notre pause habituelle de 30 minutes et nous reprendrons, par conséquent,

21 à 11 h 35.

22 M^{me} L'HUISSIER : [11:06:58] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 11 h 06)*

24 *(L'audience est reprise en public à 11 h 41)*

25 M^{me} L'HUISSIER : [11:40:58] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:41:24] Nous sommes en

28 audience publique.

1 Madame, M^e Grandon va poursuivre le contre-interrogatoire du témoin.

2 Je suppose, Maître Grandon, que vous souhaitez passer à huis clos partiel.

3 M^e GRANDON : [11:41:38] Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:41:44] Madame la greffière
5 d'audience, passons à huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 (*L'audience est reprise en public à 14 h 32*)

25 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:46] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

26 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:07] Bonjour à tous.

28 Avant de poursuivre avec le reste du contre-interrogatoire, de brèves questions sur

1 le problème de la communication des informations.

2 La Chambre encourage les parties à résoudre ce problème *inter partes*, quel est le
3 résultat, Madame Grandon ? Ou Madame Solano, plutôt, souhaitez-vous intervenir ?

4 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:33:40] Monsieur le Président, nous avons reçu la
5 décision de la Chambre juste avant l'audience. Il n'y a, par conséquent, pas eu de
6 consultation entre les parties, mais nous contacterons la Défense.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:54] Je ne pense pas que le
8 problème soit majeur. Mais lorsque de tels problèmes apparaissent à la dernière
9 minute, si l'une des parties souhaite utiliser un tel document lors de l'interrogatoire
10 ou du contre-interrogatoire du témoin, dans ce cas-là, cette partie doit communiquer
11 cet élément... ce document à la partie adverse.

12 Il ne s'agissait pas d'une référence à caractère général sur les questions qui ont été
13 posées à VPRS, mais si j'ai bien compris, Madame Grandon, vous avez cité des
14 parties de ce courrier électronique.

15 Pour moi, ce n'était pas très pertinent, mais apparemment, cela l'est pour
16 l'Accusation. Donc, il serait indiqué de leur fournir ce courrier électronique. Je vous
17 demanderais donc de le faire, si cela est possible.

18 M^e GRANDON : [14:34:57] Le document joint au mail sera communiqué.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:04] En outre, s'il est
20 nécessaire d'expurger certaines parties de ce document, il faudra le faire, bien
21 entendu.

22 M^e GRANDON : [14:35:16] C'était général.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:18] Nous allons poursuivre
24 donc le contre-interrogatoire du témoin. Et je pense qu'il va falloir passer à huis clos
25 partiel, n'est-ce pas, Madame Grandon ?

26 M^e GRANDON : [14:35:34] Oui, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:36] Très bien. Madame la
28 greffière d'audience, nous passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 35)*
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 16 h 29)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:29:45] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:29:50] Madame le témoin,
15 merci beaucoup, la journée a été longue, mais une bonne nouvelle pour vous, vous
16 reviendrez demain mais pour beaucoup moins longtemps. Donc, vous êtes vraiment
17 tout près de la fin de votre déposition. Je dois malgré tout vous rappeler, c'est de
18 mon devoir, que d'ici là, jusqu'à demain, vous ne devez discuter de ce témoignage
19 avec personne d'autre. Est-ce cela est clair pour vous, Madame le témoin ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:30:26] Oui, j'ai compris.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:31] Merci. Madame
22 l'huissier d'audience, est-ce que vous pourriez accompagner le témoin en dehors de
23 la salle d'audience ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:30:41] Je vous remercie.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:31:01] Et pour notre
27 organisation demain, Maître Grandon, d'après nos calculs, vous avez utilisé
28 3 h 49 mn. Si vous souhaitez utiliser tout le temps qui vous a été alloué, ça fait qu'il

- 1 vous reste 41 minutes, si je compte bien. Quelle est votre estimation à ce stade, est-ce
2 que vous pensez que vous aurez besoin de tout ce temps ?
- 3 M^{me} GRANDON : [16:31:44] Je pense que oui, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:31:46] Très bien. Et une mise
5 à jour en ce qui concerne l'estimation préalable de M^{me} Solano, est-ce que vous
6 pensez que vous aurez encore besoin de 50 minutes pour votre interrogatoire
7 complémentaire ?
- 8 M^{me} SOLANO (interprétation) : [16:32:01] Oui, j'essaierai de respecter strictement
9 cela.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:32:07] Mais nous n'avons pas
11 pris de décision sur cette question, mais enfin. Très bien. Merci pour votre
12 avertissement. Nous allons lever la séance, et nous retrouver demain à 9 h 30.
- 13 M^{me} L'HUISSIER : [16:32:23] Veuillez vous lever.
- 14 (*L'audience est levée à 16 h 32*)